QUESTION
D'AUBAINE
IMPORTANTE.

Digitized by the Internet Archive
in 2016

https://archive.org/details/memoirepourmarie1749lama

35

MEMOIRE

POUR MARIE-JEANNE LAMARRE, Veuve DE FLORIN DEINSCH, vivant Bourgeois de Paris, & Tutrice de MARIE-LOUISE, ALBERT-JEROSME & MARIE-ANNE, ses Enfans Mineurs, & dudit FLORIN DEINSCH.

CONTRE Charles Yvon, cy-devant Fermier Général des Droits Domaniaux Casuels.

EN présence de Jean-Nicolas Deinsch, demeurant près Thionville.

ET du Sieur Besnier, Ancien Eschevin de la Ville de Paris.

IL s'agit au Procès de sçavoir si la succession d'Anne Claire Deinsch appartient au Roi à titre d'Aubaine. Les Adversaires du Fermier du Domaine sont trois enfans mineurs d'un pere qui a obtenu des Lettres de Naturalité, qui a passé toute sa vie en France, & y a fini ses jours au nombre des Sujets du Roy, & d'une mere née à Paris, dont toute la famille est Françoise & établie en France, enfans nés à Paris, & qui n'y ont d'autre espoir de subsister que par le secours de la succession dont il s'agit, disputée depuis 14 années par le Fermier du Domaine.

FAITS ET PROCEDURE.

Anne-Claire Deinsch étoit tante paternelle de Florin Deinsch; elle a reçu dans sa maison, & reconnu dans tous les tems pour son frere, François pere de Florin, qu'elle y

reçut dans tous les tems avec le même empressement.

Suivant l'Extrait qui a été levé des Registres de Mariage de la Paroisse saint Paul de Paris, elle y fut mariée le 2 Decembre 1690. à Adrien le Begue.

Le 2 Decembre 1725. Anne-Claire Deinsch mourut sur la Paroisse de saint Laurent, sur laquelle elle avoit fait, ainsi que dans plusieurs autres endroits de Paris, des acquisitions assez considerables.

Le 29 Janvier 1726. l'inventaire de ses effets fut commencé à la requête de le Begue son mari, Florin Deinsch, Marie-Marguerite Deinsch fille majeure sa sœur, & en présence d'un Substitut du Procureur du Roi pour l'absence de Georges Willaume & Jean Florin, & Marie-Marguerite Deinsch.

Le 13 Septembre 1729. le Begue rendit un compte à Florin Deinsch, Marie-Marguerite & Jean Deinsch.

Ainsi, il n'est pas possible d'élever le moindre doute sur la qualité prise par Florin, de neveu d'Anne-Claire Deinsch, héritier pour moitié d'Anne-Claire sa tante.

Florin vendit au sieur Besnier & à sa femme Madelaine Flamand, seconde femme veuve & donataire mutuelle de le Begue, les parts & portions à lui afférantes en ladite qualité dans les maisons grande rue du Fauxbourg saint Denis, rue des Moineaux & rue Galande, & dans une Charge de Perruquier, étant des conquêts de la Communauté d'entre le Begue & Anne-Claire Deinsch, & tous autres droits successifs.

En 1725. Florin Deinsch par précaution avoit obtenu des Lettres de Naturalité ; elles sont du mois de Decembre de cette année, & ne purent être enregistrées que le 25 Janvier 1726. à la Chambre des Comptes.

Les 23 Octobre 1734. & 25 Janvier 1735. le Receveur Général des Domaines & Bois, obtint deux Sentences par défaut au Bureau du Domaine à Paris.

La premiere déclara la succession d'Anne-Claire Deinsch Allemande de nation, échûe au Roi, & ordonna en conséquence que les biens & effets de ladite succession lui demeureroient adjugés à titre d'aubaine, deshérence ou autrement, permit de faire saisir entre les mains des locataires & autres débiteurs.

La seconde a déclaré nul l'acte passé par Florin avec le sieur Besnier & sa femme, qui ont été condamnés à la restitution des revenus & jouissances desdits biens depuis leur possession.

Appel de ces Sentences par les Sieur & Dame Besnier & Florin Deinsch au Parlement.

Arrêt le 23 Juin 1735. qui a appointé les Parties au Conseil.

En conséquence il avoit été produit respectivement, & l'Instance étoit en état d'être jugée, lorsque le 27 Novembre 1736. le Fermier a obtenu un Arrêt du Conseil, par lequel elle a été évoquée & renvoyée au Bureau de la Direction du Domaine.

Depuis Florin Deinsch, accablé sous le poids du procès & de la plus extrême disette, est décedé & a laissé les trois enfans mineurs qui reclament ses droits, & demandent que la succession dont il s'agit leur soit adjugée, & à Nicolas Deinsch, qui est aussi Partie au Procès.

MOYENS.

Anne-Claire Deinsch a vécu & est morte Françoise.

Une premiere preuve de cette proposition, est la possession de l'état de Regnicole. Ayant vécu, ayant fait des acquisitions, & étant morte en France, la présomption de droit est qu'elle y est née, la qualité d'originaire Françoise étant favorable, elle est la seule qui se présume: Suivant la Loi 4 au Code „ *si servus exportandus veneat* “, on doit jouir de l'état actuel dans lequel on est trouvé jusqu'à ce que la preuve du contraire soit rapportée „ *Quo statu te invenero*, porte la glose, *eo te tenebo donec contrarium videbo* “. La Loi 14 au Code *de liberali causa*, & la Loi 34 au Dig. du même titre, veulent que ceux qui plaident sur leur état, conservent pendant le cours de la contestation la qualité dans la possession de laquelle ils se trouvent, & décident que ce ne sont pas eux qui doivent être assujettis à la justification. C'est aussi l'argument que l'on peut tirer de la Loi *Barbarius Philippus ff. de Officiio Prætorum*; *Menochius* dans son Traité des Présomptions l. 6. ch. 30. n. 26. Bartole sur la Loi premiere ff. *ad Municip. & de*

Incol. ne laiſſent rien à deſirer pour aſſurer cette maxime ; & donnent pour principe que lorſque l'origine de quelqu'un eſt incertaine, il doit être préſumé Citoyen de la Ville dans laquelle il a été élevé & a formé ſon établiſſement.

Bacquet enfin, quelque favorable qu'il fût aux droits du Domaine, a cedé à cette maxime ; il enſeigne lui-même dans ſon Traité du droit d'Aubaine part. 4. ch. 35. n. premier, que les Sentences de la Chambre du Domaine concernant la ſucceſſion d'Anne-Claire Deinſch ne pouvoient & ne devoient être rendues qu'après une information ſur ſa naiſſance & ſon origine, qui juſtifiât qu'elle étoit née étrangere.

C'eſt ce qui ne paroît point avoir été obſervé par le Fermier du Domaine, dont par conſéquent la procedure eſt d'autant plus irréguliere, & les Sentences qu'il a obtenues d'autant moins fondées, que d'ailleurs l'art. 3. du titre 5. de l'Ordonnance de 1667. & l'art. 5. du titre 11. décident que les concluſions d'une demande ne peuvent être adjugées qu'après qu'elles auront été trouvées juſtes & bien vérifiées.

Bacquet acheve d'aſſurer dans le nombre 15. cette maxime. „ Si la naiſſance du défunt n'eſt, dit-il, aucunement prouvée, ni par le Procureur du Roi de la Chambre du Tréſor, ni par les oppoſans, ſoit par écrit, par témoins ou autrement, le défunt ayant longuement demeuré en France, & y étant décedé, on préſumera qu'il en eſt natif. "

Dans les remarques ajoûtées au ſentiment de cet Auteur, on cite deux Arrêts rapportés auſſi au Journal des Audiences, qui ont jugé que c'eſt au Donataire du Roy, ou au Domaine, à prouver que le deffunt étoit Aubain. Le 1 du 31 May 1683. fut rendu à l'Audience de la Grande Chambre, au profit de la veuve Tollet de Beau-Champ, contre un Donataire du Roy ; M. l'Avocat Général de la Moignon, qui porta la parole, dit que ne paroiſſant pas ſoit par écrit ou autrement que le deffunt fût étranger, dans l'incertitude c'étoit au Donataire à le juſtifier. Le 2e. Arrêt fut rendu le 19 Mars 1685. au rapport de M. Daurac, il infirma une Sentence du Tréſor qui avoit déclaré le Teſtament de Lienard nul, & avoit maintenu un Donataire du Roy en la poſſeſſion de ſes biens.

Il eſt donc inconteſtable que le Fermier du Domaine n'ayant point prouvé qu'Anne-Claire Deinſch fût née étrangere, eſt abſolument non-recevable à conteſter ſa ſucceſſion aux enfans mineurs de Florin.

Si on ſuppoſe cependant qu'Anne Claire Deinſch eſt ſortie de l'Electorat de Tréves, comme l'a avancé le Fermier, s'enſuit'il qu'elle eſt étrangere? C'eſt une ſeconde propoſition qui ne peut être diſcutée qu'à l'avantage des mineurs.

On ſçait que l'Electorat de Treves a ceſſé pluſieurs fois & pendant long-tems d'être ſous le Domaine de ſon Archevêque; les Eſpagnols s'en étoient emparés vers l'année 1635. & l'occuperent pendant 10. années; il furent chaſſés par les troupes de Louis XIV. qui en fit la conquête en 1645. La Ville de Treves fut priſe par le Maréchal de Turenne dans le mois Novembre de cette année, & ce ne fut qu'à la paix de Munſter (le traité en fut ſigné le 24 Octobre 1648) que le Roy en fit la reſtitution. Il en fut donc le Souverain & le poſſeſſeur pendant trois années depuis 1645. juſqu'à 1648. C'eſt préciſément dans cet intervalle qu'Anne Claire Deinſch eſt venuë au monde, & par conſequent dès l'inſtant de ſa naiſſance elle étoit Françoiſe.

On ne peut dire que le Roy ne s'étoit pas rendu maître de cet Electorat dans un eſprit de conquête, mais uniquement pour y rétablir ſon Archevêque; cette idée qu'a adopté le Fermier, n'eſt fondée que ſur de très fauſſes conjectures auſquelles il s'eſt livré.

La France, il eſt vrai, ſe déclara par un intérêt ſecret en faveur de l'Archevêque de Treves, pour le retirer de la captivité où l'Empereur le retenoit depuis 10 ans à Vienne; mais ce motif de protection ne dépoüilla pas le Roy de France des droits de ſa conquête & du Païs de Treves qu'il avoit gagné par la force de ſes Armes ſur les Eſpagnols, qui en étoient les maîtres abſolus. L'Electorat en paſſant de leurs mains en celles des François, y paſſa avec les mêmes droits de ſouveraineté & de puiſſance, dont l'Eſpagne avoit joüi.

Il faut auſſi remarquer qu'il n'y a eu de Traité particulier entre le feu Roy & l'Electeur de Treves que depuis la conquête preſqu'entiere de ſon Etat. Le 1er. fut fait à Treves après que M. de Turenne s'en fût emparé; & bien loin que

par ce Traité, & par un autre semblable du 19 Juillet 1646. le Roy, en accordant sa protection pour l'avenir à l'Electeur, se fût dépoüillé de ses droits & de la possession des lieux que ses Armées lui avoient conquis, il s'en réserva toutes les marques de souveraineté. Il faisoit travailler aux fortifications des Places, ses troupes en formoient la garnison, les Gouverneurs étoient François & commandoient pour le Roy & en son nom, le Pays entier étoit assujetti aux contributions & aux charges de l'Etat de France; l'Electeur même se plaignit plus d'une fois qu'elles étoient excessives.

On remarque dans les negociations secrettes touchant la paix de Munster & d'Osnabrug, que les démonstrations d'amitié que la France donnoit alors à cet Electeur, n'étoient que des déferences politiques & exterieures, pour se conserver avec plus de seureté & de tranquillité les places de son Electorat, & s'appliquer quelques portions de l'Allemagne, sur lesquelles elle avoit des droits, lorsqu'il s'agiroit de conclure la Paix pour laquelle on travailloit en Westphalie.

Dans les premier, second & troisiéme Tomes de cette Compilation on trouve plusieurs pieces qui confirment cette verité, & entre autres un Memoire du Roi envoyé à ses Plenipotentiaires à Munster, par lequel on leur marque qu'il „importoit extrêmement pour des raisons qu'ils jugeroient „assez, de faire éclater comme on avoit fait l'élargissement „de l'Electeur de Treves dans la Ville capitale dans la forme „la plus honorable, Mais avec tout cela, continue-t-on, „nous ne laissons pas d'y avoir un Lieutenant de Roi avec „la moitié de la garnison; & nous avons laissé deux Regi- „mens pour s'y jetter en cas de besoin, desorte qu'à le bien „prendre on peut considerer la Place comme étant en nos „mains.

Une lettre écrite par M. de Brienne aux mêmes Plenipotentiaires le 11 Decembre 1645, porte que par le Traité fait avec l'Electeut, la sureté de la Place capitale de son Archevêché & celle de son Pays se trouvent affermies.

Le Cardinal de Mazarin, pour ne pas trop s'engager à remettre à l'Electeur les Places qui avoient été conquises sans sa participation sur les Espagnols, faisoit difficulté par un Memoire du 23 Fevrier 1646 de ratifier le Traité fait entre cet Electeur & M. de Turenne, en ce que par un Article on

y confirmoit d'anciens Traités faits avec Louis XIII, & par lesquels il s'étoit engagé de remettre à l'Electeur differentes Places qui lui avoient été confiées en dépôt. " J'ai pris garde, „ disoit ce Ministre, à un point important qui concernoit „ indirectement Philisbourg, en ce que nous confirmons les „ précedens Traités que nous avons fait ensemble ; or il est „ certain qu'il doit y avoir une grande difference quand l'E- „ lecteur s'obligeoit à remettre une Place des mains de l'Em- „ pereur, & quand nous la conquerons par nos armes sans „ qu'il y ait contribué du sien quoique ce soit, " Cette consideration s'appliquoit non seulement à Philisbourg, mais à la conquête entiere du Pays de Treves que le Roi fit en 1645 sur les Espagnols sans que l'Electeur y contribuât pour rien. Voilà le motif qui rendoit le Roi souverain absolu de Treves.

Par une infinité d'autres lettres on voit que les Ambassadeurs Plénipotentiaires travailloient avec étude à conserver à la France plusieurs Places de l'Electorat de Treves, parce qu'elle ne les tenoit pas de lui à titre de dépôt ni en vertu d'aucune confederation, mais par le droit des armes & une conquête légitime, C'étoit sur ce motif qu'on établissoit que le Roi pouvoit justement conserver toutes les Places dont il s'étoit emparé en Allemagne, & la paix ne fut effectivement conclue que par l'abandon qui lui fut fait par l'Empereur & l'Empire de toute l'Alsace. On eut toutes les peines imaginables pour faire relâcher le Roi des prétentions qu'il avoit sur plusieurs Places de l'Evêché de Spire qui appartenoient à l'Electeur de Treves, & il se conserva Philisbourg.

Si le Roi ne se fût emparé du Pays de Treves que dans la vûe d'y établir l'Electeur, il n'est pas douteux qu'aussitôt l'évacuation des Espagnols le Roi auroit remis tous les lieux qu'il avoit conquis entre les mains & dans la possession de cet Electeur.

Or non seulement il ne le fit point dans l'instant de la conquête, mais encore l'Empire travailla à lui en faire faire la restitution à la Paix de Munster.

Ainsi il n'est pas possible de penser que le Roi n'avoit pas un dessein très réel de s'en rendre le Souverain.

Ce qui le prouve d'autant plus, c'est que l'Electeur lui-même, après avoir été relâché de la Cour de Vienne, écri-

vit à la Reine Mere le 21 Juillet 1645 une lettre, par laquelle, en la remerciant de la délivrance de sa captivité qu'elle lui avoit procuré, il la supplioit d'y ajouter pour nouvelle grace celle de lui rendre tous les lieux que les Troupes de France occupoient dans son Archevêché de Treves, aussi bien que son Evêché de Spire & la Forteresse de Philisbourg; & par un Traité particulier que l'Electeur avoit fait à Vienne avec l'Empereur le 12 Avril précedent, il avoit promis de faire tous ses efforts pour retirer principalement Philisbourg des mains de la France, & le remettre à l'Empereur.

Mais ni les prieres, ni le Traité ne produisirent aucun effet, le Roi voulut absolument garder Philisbourg, & ne l'a abandonné qu'aux plus pressantes instances à la Paix de Nimegue.

Si le Roi de France encore n'eût tenté la Conquête de l'Electorat de Treves, que dans le dessein de le remettre à son Archevêque, il n'eût assurément pas été besoin que la restitution fût stipulée par un article exprès & particulier du Traité de Munster. On ne peut rendre que ce que l'on a véritablement en sa possession; & il eût été inutile, même absurde d'en faire un objet de convention à la Paix, si par la volonté déterminée du Roi, ou des accords particuliers, la remise avoit été assurée.

Rien par consequent de plus certain, que depuis le mois de Novembre 1646, jusqu'à la Paix générale de 1678. le Roi étoit demeuré souverain & maître absolu du pays de Treves qu'il avoit conquis; & par une seconde consequence qu'Anne'Claire Deinsch a été Françoise dans son origine en la supposant née dans l'Electorat de Treves.

Supposons cependant encore pour le raisonnement, que la premiere Conquête que le Roi avoit faite du pays de Treves n'étoit pas sérieuse, & qu'Anne Claire Deinsch y recevant le jour, soit née étrangere, du moins sera-t-on obligé d'avouer que les Conquêtes postérieures faites par la France du même pays ont imprimé aux Habitans des lieux conquis le caractere de véritables François. Toutes les Histoires nous apprennent que la France, après la paix de Vestphalie, rentrée en guerre avec l'Empire, la fit très vivement & très sérieusement à l'Electeur de Treves qui embrassa le parti de l'Empereur; que la Ville de Treves fut prise le 8 Septem-

bre

bre 1673 par le Marquis de Rochefort; que l'armée entiere du Roi de France se répandit dans tout l'Electorat; qu'elle brula & ravagea plusieurs Villages voisins de Treves, & que ce ne fut que le 11 Aoust 1675 que la Ville de Treves fut reprise par l'Armée des Confederez sur les François, qui se maintinrent dans plusieurs autres Places dont la restitution se fit à la Paix de Nimegue en 1678.

La guerre ayant cependant recommencé, les François s'emparerent encore de Treves en 1684; & ayant reperdu cette Ville, ils la reprirent de nouveau en 1688. que l'Amee du Roi s'empara de tout le pays, & de telle maniere qu'au mois de Juin de cette année, il y avoit un Camp précisément à Mont-Royal qui touche le Village de Creve ou Croeff, où le Fermier a prétendu dans l'Instance d'appel qu'Anne Claire Deinsch, Georges-Willaume Deinsch étoient nés. Philisbourg fut aussi assiegé & emporté par M. le Dauphin en Novembre de la même année 1688. Le Maréchal de Boufiers s'empara en même tems de plusieurs Places appartenantes à l'Electeur de Treves. Spire fut enlevé & détruit, Coblents fut réduit en poudre; l'Electeur chassé de ses Etats se donna les mouvemens les plus empressés à la Diette de Ratisbonne pour obtenir des secours, mais ce ne fut qu'à la Paix de Riswick en 1697. qu'il obtint la satisfaction qu'il desiroit par la restitution de son pays.

Enfin Treves a repassé entre les mains de Louis XIV. en 1702. 1704. & 1705. & la remise n'en a été pleinement faite qu'à la paix de Rastat en 1714.

Tous ces faits dont il n'est pas permis de former des doutes, parce que les Nouvelles de ces tems, les Traitez de Paix & les Histoires en fournissent la preuve à tout le monde, présentent la conviction la plus entiere que le pays de Treves a passé plusieurs fois pendant la vie d'Anne-Claire Deinsch sous la domination de la France.

Cela présupposé, rappellons les principes.

Il est incontestable qu'il suffit qu'Anne-Claire Deinsch ait été un seul instant sous la domination du Roi de France par la Conquête du lieu de son origine, pour avoir été placée au rang des naturels François, & regardée comme Regnicole.

Une autre proposition aussi constante est que si Anne-

Claire Deinſch a perpétuellement conſervé l'état de Françoiſe, en venant demeurer & s'établir en France; & ne retournant point ſous la domination du Souverain ordinaire du lieu de ſon origine, elle ne peut jamais être regardée comme Aubaine en France.

Or il eſt public, il eſt notoire au Fermier lui-même qu'Anne-Claire Deinſch a paſſé toute ſa vie en France; on l'y a vû réſider dès ſes premieres années, elle s'eſt établie à Paris en 1690 (a) tems auquel le Roi occupoit le Pays de Treves. Elle y a toujours été regardée comme Citoyenne, elle en a fait tous les actes, elle y a fait des acquiſitions aſſez conſiderables; enfin elle y eſt morte dans la poſſeſſion publique de ſa qualité de naturelle Françoiſe. Sa naiſſance même fixée à l'année 1647, en la ſuppoſant arrivée au Pays de Treves, n'a pû être que Françoiſe. Ainſi tout ce qu'il y a d'important & de déciſif, ſa condition, ſa naiſſance, ſa réſidence perpetuelle, ſon établiſſement & ſa mort, tout cela ſe rencontre en France & parmi les François, & par conſequent on ne peut jamais la regarder comme étrangere.

(a) L'Acte de célébration de ſon mariage eſt produit.

Cette propoſition eſt tournée en maxime par le nombre des Autorités qui la confirment. La queſtion a été jugée *in terminis* par Arrêt du Parlement de Paris du 6 Septembre 1707, rapporté par Augeard, t. 1. ch. 88. L'eſpece étoit toute ſemblable. Jean-Dominique Alberic Piémontois étant venu en France, y réſida juſqu'à ſa mort. Pendant ſa vie le Roi avoit conquis le Piedmont, & particulierement le Village de Balanger lieu de ſon origine. Le Parlement jugea que quoiqu'il n'eût point pris de Lettres de Naturalité, & que ſon pays fût retourné ſous la domination de ſon ancien Souverain, il ne devoit pas être réputé Aubain. M. Joly de Fleury, alors Avocat General, dont les Concluſions furent ſuivies, développa les principes de la matiere avec autant d'érudition que d'éloquence. « Toutes les Nations, dit-il, conviennent que la » guerre eſt un moyen légitime d'acquerir. Les Habitans des » Provinces conquiſes ceſſent d'être ſujets de leurs anciens » Souverains, & deviennent par une conſequence néceſſaire » véritables ſujets du Prince qui a fait la conquête. Le droit » de Conquête met les peuples ſous la domination du » Vainqueur; ils deviennent dès ce moment Habitans du » Royaume; ce ſont de nouveaux peuples, qui en chan-

„ geant de nom & de Maîtres, ne font plus qu'un corps avec
„ l'Etat qui les a ſoumis par la force des armes; ils ſont gou-
„ vernés par les mêmes Loix, ſoumis aux mêmes Ordon-
„ nances ils portent comme les anciens ſujets les charges
„ de l'Etat, & doivent par conſequent jouir des mêmes privi-
„ leges. Cette union ſe fait de droit *per modum incrementi.*
„ Ainſi lorſque le Roi veut bien la confirmer par des Lettres
„ patentes expreſſes, c'eſt une formalité ſurabondante qui
„ aſſure davantage l'effet de ſa conquête, mais qui n'im-
„ prime aucun nouveau caractere aux Habirans du pays
„ conquis.

Que le Roi ait donc conſervé ſa conquête pendant pluſieurs années, ou qu'elle n'ait eu d'effet que pendant un tems peu conſidérable, c'eſt une circonſtance abſolument indifférente. Il eſt vrai que ceux qui étant demeurés dans leur pays ſont retournés ſous la domination de leur ancien Maître, ont perdu par ce changement le droit de Cité qu'ils avoient acquis dans le Royaume.

M. le Bret en ſon Traité de la ſouveraineté du Roy liv. premier, ch. 11. s'explique ainſi. „ Ceux-là ſont exceptés
„ du droit d'Aubaine qui ſont nés dans les Provinces qui
„ ont été autrefois conquiſes à la Couronne, & qui depuis
„ ont été rendues à leurs anciens Seigneurs; car ſi quel-
„ ques uns de ces Pays ont toujours demeuré en France
„ depuis la conquête, il n'y a point de doute qu'ils doivent
„ être tenus pour François. "

Voilà dans la ſuppoſition même du Fermier l'hypotheſe dans laquelle s'eſt rencontrée Anne-Claire Deinſch.

Bacquet, Traité du droit d'Aubaine, premiere part. ch. 7. n. 4. & ſuivans, marque trois cas differens, dans leſquels les Habitans des Pays conquis doivent être réputés François, & jouir des privileges de la Nation, & un dernier cas dans lequel on ne peut les regarder que comme étrangers & ſujets à la Loi de l'Abaine: il propoſe la queſtion par rapport aux Habitans de la Savoye.

Le premier cas, eſt de celui qui étant venu s'établir en France dans le tems que le Roy jouiſſoit de la Savoye à titre de conquête, & anterieurement à la reddition qui en fut faite à ſon Duc par le Traité de Paix de 1559. auroit depuis cette année continuellement demeuré en France ſans

repasser sous la domination du Duc de Savoye ; l'Auteu ne balance pas à décider que ce Savoyard doit être censé François, & réputé originaire de ce Royaume, sans qu'il lui soit besoin d'obtenir des Lettres de Naturalité pour assurer son état.

Ce fut aussi ce qui fut jugé par un Arrêt solemnel du 5 Avril 1559. qui décida que Pierre Tardy natif de Savoye, qui s'étoit marié en France en 1553. & y avoit continuellement demeuré jusqu'à sa mort, n'avoit pas eu besoin de Lettres de Naturalité, parce que le Roy avoit joui de la Savoye depuis 1536. jusqu'en 1559. qu'il la restitua ; en conséquence le testament de Tardy fut confirmé, & ses biens adjugés à deux nieces qu'il avoit institué ses légataires.

Le second cas, est de celui qui étant né dans la Savoye dans le tems que le Roy en jouissoit, est venu postérieurement à la restitution du Pays s'établir en France, & y a reconnu le Roy pour son vrai & naturel Seigneur : L'Auteur décide pareillement que le Roy ne peut pas regarder cet homme comme Aubain ; la raison que l'on en conçoit, c'est qu'étant François dans son origine & par sa naissance, il est le maître de la conserver en venant en France où son retour est favorable.

Le troisiéme cas, est de celui qui étant né en Savoye avant que le Roi en fût maître, & y ayant resté pendant que le Roy en jouissoit, & même depuis la restitution du Pays, est ensuite venu s'établir en France ; on doit encore le regarder comme François, parce que l'ayant été une fois dans sa vie, & ayant obscurci son état en repassant sous la domination d'un autre Maître, il peut le recouvrer en venant s'établir en France, & y reconnoître le Roi pour son seul Souverain. Bacquet au nomb. 7. du ch. conseille seulement dans ces deux derniers cas d'obtenir de simples Lettres de Declaration du Roi pour effacer toute macule ; en sorte que ce n'est pas une nécessité indispensable, mais une précaution pour prévenir toutes difficultés.

Il n'en est pas ainsi dans la quatriéme espece qu'il présente. „ Si la naissance, dit-il, étoit arrivée en Savoye de„ puis la restitution du Pays, il faudroit des Lettres de Na„ turalité ". La raison en est effectivement sensible : c'est

que ce posthume n'ayant été sous la domination Françoise, ni lors de sa naissance, ni depuis, c'est un état tout nouveau qu'il faut former en lui pour lui attribuer le caractere de François.

On ne peut objecter que ces décisions sont particulieres au Pays de Savoye. Car le même Auteur les établit en faveur de plusieurs autres Nations. Dans les remarques ajoutées au nombre 3 du ch. 7. on cite un Arrêt du 11 Janvier 1683 qui a jugé que les Habitans de Nancy en Lorraine étoient avant la paix de Nimegue au rang des Regnicoles, & qu'ils avoient pû succeder. Au ch. 9. nomb. 27. est une Sentence de la Chambre du Trésor du 5 Mars 1558. par laquelle Pierre Galland Principal du College de Boncourt, & Pierre Gaultier Principal du College d'Arras, obtinrent, comme Exécuteurs testamentaires & légataires universels de Jean Cousin natif d'Artois, mainlevée de la saisie de tous ses biens : il étoit né avant le Traité de Madrid, & étoit venu auparavant demeurer en l'Université de Paris, en laquelle il avoit résidé plus de quarante années.

Choppin, Traité du Domaine liv. premier, titre 11. n. 8. fait la même distinction que Bacquet.

En sorte que la maxime ne peut être plus nettement établie, qu'Anne-Claire Deinsch & ses héritiers ayant été une fois sous la domination de la France pendant la conquête du lieu dont on les prétend originaires, étant venu demeurer en France, ils ne peuvent être Aubains, & l'on sent assez les raisons.

Premierement, il est incontestable que par le droit de Conquête, les Habitans du Pays soumis étant devenus Sujets du Roi ne peuvent perdre cet état, que par leur propre fait & en retournant volontairement sous l'obéïssance de leurs premiers Souverains. De là il faut nécessairement conclure que s'ils refusent de se remettre sous sa Domination, & qu'ils abandonnent leur Pays natal pour reconnoître perpétuellement le Roi de France pour leur maître, ils ne cessent pas d'être François. Le Roi même avec toute l'étendue de sa puissance ne pourroit pas en restituant leur Pays, leur faire perdre cette condition, parce qu'elle dépend de leur inclination & de leur conduite, & que le Roi

dans les Traités, n'abandonne que les droits utiles & réels des lieux qu'il restitue, & non les personnes qui veulent continuer d'obéir à ses loix & qu'il a une fois placées au rang de ses Sujets, dont les privileges ne peuvent plus leur échapper que par leur propre indignité.

En second lieu, si les Habitans des Pays conquis se retirant sous l'obéissance du Roi, ne laissoient pas d'être reputés étrangers par la seule restitution de leur Pays, il en naîtroit un désordre & une confusion qui non seulement seroit dangereuse à tous les peuples, mais qui deviendroit encore très préjudiciable à l'Etat; & détruiroit infailliblement les avantages que les Rois doivent recueillir de leurs Conquêtes : les peuples réunis par les armes au corps du Royaume, ne pourroient pas être regardés comme faisant une seule famille avec tous les François; ils n'auroient plus de commerce & de correspondance ensemble, ils ne voudroient point s'allier les uns avec les autres, parce que la restitution du Pays conquis qu'ils appréhenderoient tous, leur présenteroit sans cesse la perte entiere de leur fortune, de leur établissement & de leur condition. L'Habitant des lieux étrangers n'auroit aucun état certain pendant le tems de la Conquête : hors de la puissance de son ancien Souverain, il ne pourroit reconnoître le nouveau, sa posterité n'auroit plus de nom n'y d'origine.

Prétendra-t'on qu'attaché pour ainsi dire à son propre sol *adscriptus glebæ*, il en doit suivre toutes les variations? Cette idée trop absurde par elle-même, est pleinement détruite par les autorités qu'on vient de rapporter; & les usages de toutes les Nations nous font connoître que les peuples sont les fruits d'une Conquête, une possession des Souverains, qui est pour ainsi dire mobiliaire & suit la loi du domicile.

Ces principes ont été récemment consacrés de nouveau par le Parlement de Paris. dans la troisiéme cause du Rôle de Vermandois, jugée par Arrêt du 10 Janvier 1736 : il s'agissoit de la succession de Joseph Bailly, Curé de Chery-Maillot, natif de Sancigny en Savoye, que le Receveur du Domaine à Soissons avoit fait déclarer tombée en aubaine par Sentences & Ordonnances du Bureau des Finances de Soissons, elles ont été infirmées. Joseph Bailly avoit

passé en France en 1691, & y avoit été pourvû en 1693, de la Cure dans laquelle il étoit mort en 1733. Sa sœur & ses neveux venus du même Pays & établis en France depuis plusieurs années, ont obtenu la délivrance de la Succession dont le partage a été ordonné entre eux. M. Chauvelin Avocat Général fit valoir comme maxime reconnue & incontestable, que la Savoye ayant passé sous la domination de France en 1690, en 1702 & 1704, tous les Habitans avoient été François par le droit de Conquête, & que ceux qui étoient venus s'établir en France depuis & pendant le tems de ces Conquêtes, comme le Curé de Chery-Maillot & ses héritiers, ne pouvoient être regardés que comme Regnicoles; & ç'a été ce que l'Arrêt a décidé.

Enfin que l'on considere le Pays de Trêves, depuis 1645 jusqu'en 1647, depuis 1684, jusqu'en 1688, & depuis cette derniere époque jusqu'en 1697, tems de la paix de Riswick, ou depuis 1702, 1704 & 1705, jusqu'à la paix de Rastat en 1714, on le trouvera dans tous ces differens tems appartenant souverainement aux Rois de France par le droit des armes, & par conséquent il est bien manifeste qu'Anne-Claire Deinsch, n'a jamais pû être étrangere. Née en 1647, soit dans le sein du Royaume, soit dans le Pays alors soumis à la domination du Roi, son origine ne peut être que Françoise; résidente en France dès ses premieres années, elle a continué de vivre en France dans tous les tems que le Roi a tenu le Pays de Treves dans sa disposition; dans ces tems-là-même elle a fait à Paris des acquisitions assés considérables. Depuis toutes les restitutions qui ont été faites du Pays de Treves, par les différens Traités de Paix, son habitation n'a jamais été interrompue par aucun esprit de retour, mariée avec un François en 1690, tems auquel le Roi tenoit encore en ses mains le Pays de Treves & surtout la Forteresse de Mont-Royal qu'il avoit fait bâtir lui-même, & au pied de laquelle est le Village de Croeff, dont on prétend qu'Anne-Claire Deinsch est sortie elle a eu de son mariage plusieurs enfans qui sans contredit étoient nés Sujets du Roi, qu'elle reconnoissoit pour son seul Maître & son seul Souverain (a) elle est morte enfin à Paris accablée des années qu'elle y avoit acquises. On voit dans cette chaîne de circonstances,

(a) Ils l'ont tous prédecedée.

Consilium & eventus, l'inclination de conserver la qualité de Françoise, & l'exécution de ce droit. Peut-on aprés cela la méconnoître pour Regnicole & lui en refuser les privileges ?

Mais il est encore une observation décisive. Le lieu de Croeff ou Creve, où l'on indique la naissance d'Anne Claire Deinsch, est un Baage & Paroisse appartenant aux Princes de Deux-Ponts & de Birkefendelf, dont la Maison a toujours été alliée avec la France, & lui a consacré ses services dans les premieres guerres contre l'Empire. Le Prince Birkefendelf étoit à la tête du Régiment d'Alsace, il a passé de lui à ses fils & petits fils. N'est-il pas injuste de la part du Fermier de prétendre que ces Princes, qui de tout tems ont été dévoués au Roi, & ont exposé leurs sujets, leurs biens & leur crédit dans toutes les guerres pour faire repasser entr'autres le Pays de Trêves, sous la Domination de la France, ne doivent & ne peuvent pas y jouir ainsi que leurs Vassaux d'un état constant & y avoir un azile assuré ?

Choppin en a décidé tout autrement en son traité du Domaine, liv. 1. tit. 11. n. 8, ,, *Restringitu*, dit il, *lex albinatûs quaduplici casu ....., tertia fœderatorum est huic* ,, *imperio populorum.*

C'est sur ce principe que sont intervenus plusieurs Arrêts au Conseil souverain d'Alsace tenu pour le Roi à Colmar en faveur des Vassaux de ces Princes ; il en est un entr'autres du 16 Mai 1709, il a été rendu au profit d'Elie-Benoist Monory, Habitant de la Ville Darmstat, & Jean-François Leisde, Bourgeois d'Altrey dans le Palatinat, appartenant au Prince de Birkefendelf, & assés proche du lieu de Croeff, où l'on prétend qu'est née Anne Claire Deinsch, contre Jean Michel Musculus, de la Ville de Wissembourg, dans la Basse-Alsace appartenante au Roi ; le Conseil souverain de Colmar, a jugé que ces deux Habitans d'Armstat & d'Altrey pouvoient succeder conjointement avec celui de Vissembourg à défunte Baudemer leur parente commune, morte à Vissembourg, & Musculus qui comme François croyoit devoir exclure les deux autres qu'il traitoit d'étrangers, fut débouté de la demande qu'il avoit formée à ce que les deux tiers de la succession dont il s'agissoit lui fussent adjugés par droit d'accroissement, il fut condamné aux dépens.

Il est donc certain & décidé souverainement que les Vassaux des Princes des Deux Ponts & de Birkefendelf ont droit de succeder en France sans être naturalisés par Lettres, & que par consequent Anne-Claire Deinch, & ses freres, les supposant nés au Village de Croeff ou Creves appartenant à ce Prince, se trouveroit encore par là exemre du droit d'Aubaine.

En un mot, Anne-Claire Deinsch a toujours été Françoise.

Toutes les circonstances depuis sa naissance jusqu'à sa mort, se réunissent pour la faire présumer Françoise. C'est l'état le plus favorable, dont la présomption ne peut être détruite que par une preuve incontestable du contraire.

Cette preuve n'a pas même été entreprise par le Fermier avant les Sentences dont est appel ; depuis elle n'a point été faite.

Les Espagnols occuperent l'Electorat depuis 1635 jusqu'en 1645. que Louis XIV. le conquit sur eux, & il ne le restitua qu'à la paix de Munster.

Point de Traité avec l'Electeur que depuis la Conquête presqu'entiere de son Etat. Le feu Roi en lui accordant en 1646. pour la premiere fois sa protection, conserva toutes les marques de Souveraineté. Lettres entr'autres de M. de Brienne & de M. le Cardinal Mazarin ; Lettre de l'Electeur à la Reine mere : abandon au Roi de l'Alsace & de Philisbourg qu'il ne ceda qu'à la Paix de Nimegue. Stipulation expresse de la restitution de l'Electorat, par le Traité de Munster.

En supposant avec le Fermier qu'Anne-Claire Deinsch est née, comme il le prétend, dans l'Electorat de Treves, elle y seroit née Françoise, le Roi l'ayant possedé à titre de Conquête de 1646 & 1648. tems auquel il faut porter sa naissance, Toute l'histoire de ce tems concourt à prouver que ce n'étoit point comme Protecteur de l'Archevêque, que le Roi occupoit l'Electorat de Treves.

Quand le Roi n'auroit point pendant ces trois années possedé cette Souveraineté à titre de Conquête, du moins l'a-t-il possedé à ce titre de 1673 à 1675. & de 1685 à 1688. & de 1687 à 1697. qu'elle fut restituée à la Paix de Riswick, & enfin de 1702 à 1704 & 1705. & que la remise n'en

a été pleinement faite qu'à la Paix de Raſtat en 1714. Ainſi le pays de Treves a paſſé pluſieurs fois pendant la vie d'Anne Claire Deinſch ſous la domination de la France, Or il ſuffit qu'elle ait été un ſeul inſtant ſous la domination dn Roi par la Conquête du lieu de ſon origine, pour avoir été au rang des naturels François; elle a depuis conſervé l'état de Françoiſe par ſon établiſſement, la perpétuité de ſa demeure, ſes acquiſitions, & ſa mort en France, dans la poſſeſſion publique de ſa qualité de naturelle Françoiſe.

Elle s'eſt mariée en 1690. à Paris : alors le Roy tenoit dans ſa poſſeſſion l'Electorat de Treves; il l'avoit occupé pendant les années précedentes preſque ſans diſcontinuation. Depuis 1645 les ſujets de l'Electeur étoient devenus les ſiens : Anne Claire Deinſch par ſon Mariage à Paris, a préſenté le Col au joug du Vainqueur, & n'a ceſſé de ne reconnoître que lui pour ſon ſeul Maître & ſon ſeul Souverain en lui donnant des ſujets François, & demeurant perpetuellement dans ſes Etats.

Ces circonſtances l'ont affranchi du droit d'aubaine ſuivant les Auteurs les plus favorables à ce droit, Bacquet, Choppin, & M. le Bret, & ſuivant la juriſprudence des Arrêts.

Enfin le lieu de Croeſt où Creves, où le Fermier prétend qu'elle eſt née, appartient aux Princes des deux Ponts & Birkefendelf, alliés de la France : ſuivant les Auteurs, leurs Vaiſſeaux y ſon reputés régnicoles, & le Conſeil de Colmar, l'a ainſi jugé.

TUOT ce qu'on vient de dire s'applique naturellement à l'état de Florin Deinſch, & de George Willaume, repréſenté par Jean-Nicolas Deinſch ſon fils demeurant de tous les tems à Jeuts près Thionville, & partie au procès.

Florin & Georges Willaume ont été ſous la domination de Louis XIV. pendant pluſieurs années ſoit avant la Paix de Riſwick en 1697. ſoit avant celle de Raſtat en 1714; c'eſt auparavant cette derniere qu'ils ſont venus demeurer en France, & y ont fixé leur ſéjour à perpetuité.

Ainſi il étoit inutile qu'ils ſe fiſſent naturaliſer, puiſque la conquête de leur Pays avoit formé en eux la qualité de Regnicoles, à laquelle ils n'ont point dérogé depuis.

On peut même ajoûter que Treves étant un démembrement du Domaine de la Couronne (a) Willaume & Florin Deinſch étoient au moins François *ex jure & ima origine*; & de là il fautconclure que tout au plus ils avoient beſoin de

(a) Celà eſt prouvé par les cauſes d'appel.

Lettres de déclaration & non de naturalité qui sont très-differentes.

Celles-cy sont la constitution d'un autre Etat, un changement pour ainsi dire de nature & d'origine, un droit nouveau qui jusqu'alors n'avoit point existé ; mais celles-là ne sont que la reconnoissance, le rappel, le rétablissement d'un droit ancien, inhérent & identifié à la personne même ; elles ne font qu'effacer un crime de désobéissance dont les habitans des lieux réputés étrangers, s'étoient rendus coupables en renoncant à leur patrie, & refusant de reconnoître la puissance de leur veritable Souverain : mais lorsqu'ils viennent se ranger sous ses loix, qu'ils s'échappent pour ainsi dire des mains de celui qui les retenoit, il sont réhabilités par le seul retour, rentrant dans leur devoir ils rentrent aussi dans leurs droits, tant pour l'avenir que pour le passé.

Les lettres de déclaration ont donc un effet rétroactif; elles font revivre les Privileges d'une premiere origine, qui ne pouvoit pas plus se perdre, que la nature même & à laquelle il est impossible de renoncer suivant la loi 4e & le titre entier, *de mancipiis & originariis* dans le Code *origine propriâ neminem posse voluntate suâ ex vi manifestum est.* La Loi 7. au Cod. *de incolis*, la Loi 22. *au Dig. de jure fisci*, & plusieurs autres enseignenr le même principe,

On ne peut dire qu'il y a de la contradiction à soutenir que les Habitaus d'un Pays conquis deviennent véritables Sujets du nouveau souverain qui les soumet à ses loix, & qu'en même tems ils ne perdent pas leur premiere origine: car il y a une différence très importante à faire d'un indigne à un incapable : les peuples qui se livrent à une nouvelle domination sont à la verité indignes des effets civils & des privileges de la Nation dont ils se separent, mais ils n'en sont pas pour cela incapables, & leur indignité venant à cesser par l'abjuration de leur faute, ils sont replacés dans leur premiere condition.

On doit encore faire attention à la difference qui se trouve entre les peuples qui se soumettent volontairement & par rébellion sous la puissance d'un Prince étranger, & ceux qui sont soumis malgré eux & par la force des Armes ; le retour des premiers n'est pas si favorable que

celui des derniers ; il faut nécessairement aux premiers des Lettres de Déclaration du Roy, qui en les lavant du crime de leze Majesté les fassent rentrer dans les privileges de leur Nation, qu'ils avoient justement perdus ; mais les derniers qui n'ont plié sous le joug du Vainqueur que par violence, & qui se sont empresses de venir dans les bras de leur Maître aussi-tôt qu'ils en ont trouvé l'occasion, qui perpetuellement avant & depuis que le Roy joüissoit de leur Pays ont demeuré en France, & dont la volonté d'être François est marquée par l'exécution même, comme il en a été de Florin & Georges Willaume Deinsch, ceux là n'ont point besoin de Lettres de déclaration, & ils ne peuvent être privés des effets civils du Royaume, ils leur sont acquis à trop juste titre.

Ainsi les Lettres obtenues par Georges Villaume & Florin Deinsch, qu'on doit regarder moins comme des Lettres de naturalité que de déclaration, sont des Titres sur abondans, qui n'ont fait que publier ce qu'ils étoient déja sans établir un droit nouveau dans leurs personnes ; ou pour user des termes de Bacquet, part. 1e CH. 9. N°. 44. Elles ont été obtenues „*ad majorem cautelam & „ tollendam omnem dubitationem si quæ esset*.

Elles ont par conséquent un effet rétroactif pour les rendre habiles à recüeillir les successions de leurs parens morts en France, & précédemment ouvertes.

Mais ce qu'il y a de décisif, c'est que celles de Florin Deinsch qui sont dattées du mois de Décembre 1725. sont & doivent être réputées antérieures à la mort d'Anne-Claire Deinsch, arrivée le 2 de ce mois & de la même année : & quoique l'enregistrement y soit posterieur, la qualité de Florin Deinsch n'en a pas moins été assurée, parce que son dessein de résider en France étoit non seulement ouvert, mais executé plus de 25 années auparavant: qu'il y avoit établi son séjour quand les Lettres lui auroit été nécessaires, son état n'est plus douteux dès que le Roy l'a reconnu & qu'il l'a placé au nombre de ses sujets.

C'est d'ailleurs un principe établi par Brodeau sur Loüet, N°. 14. (Lettre S. depuis le N°. 12. jusqu'au 15. Il est décisif en faveur des mineurs Deinsch.) que les Lettres

de naturalité, ainsi que celles de déclaration ont un effet retroactif, même ajoute l'Aauteur, au préjudice du droit d'un tiers. Fevret en son traité de l'abus, L. 3. CH. 1e. N°. 15. confirme cette maxime par differents Arrêts, qui ont jugé en faveur des étrangers, que des Lettres de naturalité qu'ils avoient obtenues *in medio litis*, avoient un effet retroactif pour les rendre capables de posseder des bénéfices dont ils étoient pourvûs, & qui leur étoient contestés avant l'obtention de leurs Lettres.

Le Fermier du Domaine a tellement reconnu lui même toutes ces vérités, qu'après avoir fait payer à Villaume & Florin Deinsch tous les droits qu'ils pouvoient devoir pour l'obtention & l'enregistrement de leurs Lettres, il a exigé d'eux le centiéme denier de la succession d'Anne-Claire Deinsch, leur sœur & tante, qu'il a reconnu leur être dévolue; & enfin après le payement de ces droits, le Fermier a encore reçû ceux d'insinuation des Contrats de vente des biens de cette succession faits par Villaume & Florin Deinsch.

C'est après une reconnoissance aussi formelle de leurs droits, & dix années après l'ouverture de la succession, que le Fermier sans aucune preuve qu'Anne-Claire Deinsch fût morte Aubaine, est venu reclamer à ce titre sa succession, & disputer à trois Mineurs François, qui n'ont point de quoi subsister, & à une mere Françoise sans bien & sans état, cette foible ressource.

Non-seulement le Fermier est non-recevable par son propre fait, il est non-seulement mal fondé dans sa prétention à l'égard des Suppliants, il l'est encore à l'égard du sieur Besnier & des héritiers de sa femme dans la supposition la plus extrême & la plus chimerique.

Supposons en effet que Willaume & Florin Deinsch sont totalement étrangers, que jamais ils n'ont appartenu au Roi de France, qu'ils ne sont point naturalisés, que même ils n'étoient pas hériries d'Anne-Claire Deinsch : (On a déja qualifié cette supposition) néanmoins le sieur Besnier & les héritiers de sa femme seroient en droit de soutenir que la prétention du Fermier du Domaine sur la succession d'Anne-Claire Deinsch n'a pas le moindre fondement, parce qu'étant elle seule véritable Françoise & naturelle du

Pays ; sa succession à défaut d'heritiers appartenoit de droit à son mari Adrien le Begue à l'exclusion du fisc, suivant la Loi *Unde vir & uxor* au Dig. & au Cod. Quelques Coutumes du Royaume en portent des dispositions expresses : mais la Jurisprudence en est tellement affermie par les Arrêts, qu'il seroit absurde d'en élever un doute : Or, si Adrien le Begue qui étoit donataire par usufruit d'Anne-Claire Deinsch sa premiere femme, s'est encore trouvé son heritier dans le cas de deshérence, le Fermier du Domaine n'a plus rien à reclamer dans cette succession, elle a été confondue dans celle d'Adrien le Begue, de droit elle a passé à ses heritiers, & la Dame Flamand sa seconde femme, depuis femme du sieur Besnier, y a eu des droits certains de reprise, de dot & de douaire. Elle a pû traiter à forfait avec Jacques de Taille, seul heritier de son premier mari, qui lui a fait, ainsi qu'au sieur Besnier, un abandon général de tous ses droits ; & quand par la suite ils auroient traité avec Florin Deinsch, sans qu'il eût aucun droit à cette succession, comme le prétend le Fermier, ce seroit l'affaire particuliere des Sieur & Dame Besnier, qui ne pourroit jamais interesser l'attention du Fermier.

Tant il est vrai qu'il n'est aucun point de vûe sous lequel la prétention du Fermier mérite d'être accueillie.

Mais au reste les motifs qui ont fait agir les Sieur & Dame Besnier, ont été tous differens ; ils n'ont rien pensé de ce qu'on vient de supposer ; ils ont été convaincus que Willaume & Florin Deinsch étoient originaires François de droit & de fait, & que les Lettres qu'ils avoient obtenues les avoient par surabondance rendus capables de tous les effets civils échus & à écheoir.

Mais il en est encore un moyen bien puissant en faveur des Deinsch.

Suivant Bacquet en son Traité du droit d'Aubaine, premiere part. ch. 4. n. 5. il suffit que les Etrangers ne prenent point le droit d'Aubaine en leurs Terres sur les originaires du Royaume de France (puisque, selon lui, ç'a été un des motifs qui ont fait introduire ce droit) pour conclure que le Roi accorde la même remise à leurs sujets morts en France.

Ainsi, quand Anne-Claire Deinsch auroit été étrange-

re; elle feroit morte affranchie de l'Aubaine, s'il eſt vrai que les Princes Souverains du lieu de ſa naiſſance n'exigent point ce droit ſur les Sujets du Roi morts dans leurs Etats.

Or, il eſt prouvé au Procès, 1°. Par un Certificat donné en 1741. par les Préſidens & Conſeillers de la Regence commune du Duché de Sponheim que Croeff ou Creves eſt ſitué dans la Juriſdiction ou Vouerie de la Principauté de Deux Ponts & de Birkefendelf. 2o. Par un autre Certificat des mêmes Officiers du 30 Juin 1742. que les naturels François ſuccedent même aux naturels du Pays. 3°. Un Certificat du 5 Fevrier 1744. donné par les prinpaux Habitans de Reyl, ſitué dans le Croeffereich, dont la traduction eſt certifiée par le ſieur Winslovv, atteſte que Jean-Pierre Hollerbaum, beaufrere de Nicolas Deinſch Oncle des Mineurs, étoit né à Traben dépendant des Coſeigneuries de Sponheim, Baden & Birkefendelf, qu'il vint s'établir à Toul, & que ſes pere & mere étant morts à Traben il recueillit ſa part de leur ſucceſſion ſans aucune difficulté, & emporta à Toul ce qui lui en étoit échû.

4°. Dans la ſuppoſition du Fermier, que Croeff ſoit de l'Electorat de Treves, deux Certificats, dont le premier du 21 Avril, & le ſecond du 19 May 1744. atteſtent, le premier, que la ſucceſſion d'un originaire de cet Electorat engagé & mort dans le ſervice du Roi à Strasbourg, a été recueillie par ſa mere ſans aucune difficulté, le ſecond atteſte le plus univerſellement que les ſujets de l'Electorat de Treves paſſés en France recueillent avec leurs parens demeurés dans l'Electorat de Treves les ſucceſſions qui leur y échoient. Ce dernier eſt viſé par le Miniſtre du Roi. On n'a pas crû néceſſaire de prendre la même précaution à l'égard du premier qui y eſt abſolument relatif.

Enfin ce moyen puiſſant de réciprocité a été ſolemnellement adopté par Arrêt intervenu au Conſeil d'Etat le 1er Septembre 1742, entre le Comte de Hohenlohe & les Comtes de Linange, ſur le rapport fait au Roi par M. de Machault, aujourd'hui Contrôleur Général des Finances.

Il eſt maintenant facile de répondre, & en peu de mots, aux Objections du Fermier.

OBJECTIONS.

Le Fermier a d'abord prétendu qu'on avoit soustrait l'Eextrait baptistaire d'Anne-Claire Deinsch.

Cette allégation hazardée, a été démentie par le Fermier lui-même, qui a déclaré qu'il n'y avoit point eû d'Acte de Baptême lors de la naissance d'Anne-Claire Deinsch, qu'il ne s'én étoit trouvé aucun sur les Registres de la Paroisse de Creves, & que le Curé lui avoit appris que c'étoit une négligence fort ordinaire parmi ses Paroissiens.

Ensuite le Fermier a prétendu que la naissance d'Anne-Claire Deinsch à Croeff étoit constatée par une Enquête qu'il avoit fait faire en Allemagne.

Mais tout le titre 22 de l'Ordonnance de 1667, prononce à chaque Article les nullités de cet Acte informe, elles ont été relevées par des salvations signifiées au Parlement le 27 Novembre 1736 : inutile de les rappeller ici, le Bureau est supplié de s'en faire donner lecture.

En vain le Fermier veut-il s'excuser de ce qu'il ne rapporte point l'Extrait baptistaire d'Anne-Claire Deinsch, sur l'usage abusif dont il prétend avoir été informé par le Curé de Croeff, que les Paroissiens ont l'imprudence d'emporter leurs enfans avec précipitation aussi-tôt qu'ils ont reçû le Baptême sans en faire rediger d'Acte.

Car, 1°. ce Curé n'a rien pu déposer de ce qui se pratiquoit du tems de la naissance d'Anne-Claire Deinsch, arrivée long-tems avant la sienne, aussi n'affirme-t'il rien à son sujet.

2°. Quand le fait qu'on prétend tenir de lui, auroit été vrai de tous les tems, le Fermier ne pourroit en conclure qu'Anne-Claire Deinsch est née à Croeff. Lui pourroit-il suffire d'avoir trouvé dans tous les Pays étrangers une Paroisse en désordre & sans Registre pour en tirer des avantages ? Il n'est point de François qui manquant malheureusement d'Extrait baptistaire, ne pût sous ce prétexte passer pour Habitant de Croeff, & devenant tout d'un coup étranger tomber ainsi dans les filets du Fermier qui auroit perpétuellement cette Paroisse pour ressource dans tous les Procès qu'il lui plairoit d'intenter.

Aucun

Aucun des Témoins de la prétendue Enquête ne parle & ne peut parler de sa science personnelle sur la naissance d'Anne-Claire Deinsch, ils ne disent pas qu'ils l'ont vû naître & baptiser, & cela eût été impossible, puisqu'elle étoit plus vieille qu'eux tous, étant morte en 1725, âgée de 78 ans, suivant que l'exprime son Extrait mortuaire auquel il faut se fixer pour son âge, & non à son Contrat de mariage, où elle s'est dite plus jeune de 10 ans qu'elle n'étoit; ensorte qu'en 1736, lors de l'Enquête, elle auroit eu 89 ans, tandis que le plus vieux des Témoins a déclaré n'en avoir que 82.

D'ailleurs la naissance & l'état des personnes ne se justifient point par la seule preuve testimoniale. L'Ordonnance ne reçoit une preuve aussi importante que des Registres des Eglises ou des papiers domestiques à leur défaut; les Arrêts nous apprennent qu'il faut s'en tenir à la possession, & que si l'un ou l'autre est obscurci par quelques nuages, alors on peut avoir recours aux Témoins pour les dissiper. Les Registres ou les papiers domestiques manquant au Fermier, il n'y a donc plus que la possession à consulter: Or, cette possession de son aveu est toute contraire au droit d'Aubaine. Elle n'est point démentie par le titre indicatif de la naissance & constitutif de la condition. Cette possession peut-elle jamais être étouffée par des témoins? Peut-il dépendre de la langue d'un homme que je sois ce que je ne suis pas? L'état d'Anne-Claire Deinsch a été celui de Françoise, sa possession est le gage le plus autentique du titre de sa naissance, & quand toute l'Allemagne & toute l'Italie ensemble déposeroient qu'elle est née étrangere à la France, on ose avancer avec confiance que cela ne seroit pas capable de lui ravir la qualité de Françoise, parce que sa possession vaut titre, & que la preuve testimoniale n'est point admissible contre le titre & la possession. C'est une maxime inaltérable à laquelle sont attachés les interêts de toutes les familles,

Il suffit d'ajoûter que par les recherches qu'a fait le Fermier, pour prouver les preuves de l'origine d'Anne Claire Deinsch, il a reconnu, comme il est de principe, qu'il étoit assujettis à la nécessité de la faire.

Le Fermier prétend encore tirer en sa faveur une conséquen-

ce des lieux ou ſont nés Florin & Willaume Deinſch.

On a déja ſuffiſamment répondu à cette induction inconſequente, l'état & la naiſſance des perſonnes exigent des preuves poſitives. Florin s'eſt dit dans ſes Lettres de Naturalité natif de Coblents, & Willaume s'eſt annoncé natif de Creve ; de là même, de cette difference des lieux, n'ait la preuve contraire de celle que le Fermier prétend avoir.

Fol. 28. de ſes réponſes aux cauſes & moyens d'appel fournies contre lui, le Fermier a été forcé d'avouer qu'Anne-Claire Deinſch étoit morte en France avec toutes les apparences d'une Citoyenne ; Fol. 5. V°. des mêmes écritures, qu'elle a été élevée, mariée & qu'elle eſt morte en France avec toutes les marques de Citoyenne. Elle eſt donc venue en France dans un tems ſi reculé qu'on n'en peut avoir le ſouvenir, ces aveux ſont une nouvelle preuve de la continuité de la poſſeſſion de l'état de Françoiſe, dans laquelle a vécu & eſt morte Anne-Claire Deinſch, on en a établi la conſéquence.

Le Fermier a prétendu que les Conquêtes de l'Electorat de Treves par Louis XIV. ont été de peu de durée, & n'ont ſervi que de paſſage pour celles qu'il a faites enſuite, & que leur peu de durée a empêché l'impreſſion du caractere François aux Habitans conquis.

Dans le fait & dans le droit, tout eſt abſurde dans cette Objection. Les faits ſont ſuffiſamment éclaircis (a) 60 lieues de Pays font un ſingulier paſſage. Dans le droit, ſuivant le Fermier, ſi la Conquête vieilliſſoit un peu, elle auroit la vertu de changer l'état des Habitans ; cette chimérique diſtinction a été combattue ſi avantageuſement par M. l'Avocat Général en 1707, qu'on ne peut rien y ajoûter.

(a) Le Fermier les a formellement reconnus par la requête qu'il a donnée à fin de faire ſubroger à M. de Sauvigny.

Si la conquête, pourſuit le Fermier, eſt un moyen d'acquerir le droit de Cité en France, il faut toujours qu'elle ſoit aſſurée & cimentée par des Lettres Patentes qui réuniſſent les lieux conquis à la Couronne : pour exemple, il a cité la Bretagne qui ayant été donnée par Anne de Bretagne à Charles VIII fut poſſedée par la France plus de 40 ans ſans que les Bretons fuſſent diſpenſés de l'Aubaine ; il a mis au même rang la Bourgogne, la Normandie, la Champagne & le Comté de Toulouſe : il a fortifié la ci-

ration du ſentiment de Me Charles Dumoulin ; qui prétend que ce n'eſt que depuis les Lettres de réunion que les Habitans jouiſſent des Privileges des Regnicoles : on a ſuppoſé auſſi que Choppin eſt du même ſentiment que Dumoulin.

Si ce que dit le Fermier au ſujet de la Bretagne eſt vrai, & il n'en fournit point de preuve, la raiſon en eſt que la donation faite par Anne de Bretagne n'auroit pas reçû ſa perfection par la ſeule tradition, il auroit falu l'acceſſion du Roi ; parceque toute donation n'eſt valable que par la tradition & l'acceptation réelle, c'eſt pourquoi les Lettres Patentes de réunion l'auroient conſommé. Mais qu'eſt ce qu'une donation a de commun avec une conquête, qui pour premier caractere, porte avec elle l'acceptation & la réunion que le Roi fait à ſon Domaine des lieux dont il s'empare.

Il eſt vray que Me. Charles Dumoulin a écrit que ce n'étoit que depuis la réunion de la Bretagne au Domaine que les Bretons n'avoient pas beſoin de Lettres de naturalité, mais on vient d'en donner la raiſon ; ce ſentiment au reſte n'a pas été ſuivi pour le cas de la conquête par aucuns Auteurs ni par les Arrêts qui ont unanimement décidé qu'elle ſuffiſoit ſans Lettres Patentes de réunion, pour rendre les habitans conquis capables des effets civils en France : Choppin lui même que le Fermier a oppoſé aux Deinſch, combat formellement l'opinion de Dumoulin dans ſon livres premier Titre 11 N°. 19. & dans le 8e. précédent, il poſe pour maxime que la ſeule conquête diſpenſe d'obtenir des Lettres de naturalité ; & en effet dans l'eſpece de toutes les Arrêts que nous avons cités, il n'y avoit point de Lettres Patentes de réunion.

Ajoutons que celles de réunion de la Bretagne, de la Bourgogne, de la Normandie, de la Champagne & du Comté de Toulouſe ; prouvent ſeulement que le Roy en réuniſſant ces Provinces à la Couronne, a voulu les rendre inaliénables, mais qu'elles ne font aucune mention des droits de cité ; qu'au ſur plus elles n'ont aucune application au cas de la Conquête : Rappellons-nous enfin les expreſſions de M Joly de Fleury lors de l'Arrêt de 1707 : L'u-„ nion ſe fait, dit-il, *per modum incrementi* ; ainſi lorſque le

„ Roi veut bien la confirmer par des Lettres Patentes expresses, c'est une formalité surabondante qui assure davantage l'effet de la Conquête, mais qui n'imprime aucun nouveau caractere aux Habitans du Pays conquis. „

Le dirons nous encore? s'il étoit vrai qu'après la Conquête d'un Pays étranger, les Habitans ne fussent pas exempts de l'Aubaine sans Lettres de réunion, quelle seroit donc leur situation? Quoi! la Conquête qui dureroit peut-être 10, 20 & 60 années ne pouroit leur assurer un état? ces peuples ne seroient rien pendant ce tems, ni François ni Allemans; la France jouiroit sur eux de tous les droits du Royaume ausquels les Sujets sont soumis, & eux ne pourroient jouir des droits de la Nation? leurs vies entieres passées sous la domination de la France, des établissemens sans nombre, ne pourroient les leur assurer: toutes les familles deviendroient la proye du Fermier du Domaine; il faudroit tenir pour certain que pour lui échapper, dix, vingt millions de personnes auroient dû prendre des Lettres de Naturalité, ou que le Roi devoit réunir les états de leurs précedens Souverains au sien par des Lettres Patentes qui ne seroient qu'une formalité surabondante & frivole. Ces idées peuvent être celles du Fermier, on ne peut se persuader que ce soit la volonté & l'intention du Roi, on en juge par l'opinion des Magistrats chargés du Ministere public & les Arrêts des Cours.

Fol. 31. v. de ses réponses aux causes & moyens d'appel, le Fermier a déclaré que ce n'étoit ni à titre de bâtardise, ni à titre de deshérence, qu'il reclamoit la succession dont il s'agit.

On en a demandé acte, & après la preuve qu'on n'a cessé de fournir qu'elle ne lui appartenoit point à titre d'Aubaine, il est démonté qu'il n'y a aucuns droits.

Les Lettres de Naturalité de Florin Deinsch, a dit le Fermier, n'ont été obtenues qu'après la mort de sa tante.

Le fait, a-t-on répondu, n'est pas sincere: les Lettres sont du mois de Decembre 1725. Anne-Claire Deinsch est morte le 2 du même mois & de la même année. Le cas étant favorable, il faut présumer qu'elles sont antérieures au décès: ce qui est réel, c'est qu'il y avoit plus des trois mois qu'il les sollicitoit lorsqu'elles lui ont été accordées.

Après avoir prouvé qu'elles n'étoient pas même nécessaires, qu'elles étoient proprement des Lettres de Déclaration, & avoient un effet rétroactif, on a réfuté dans l'ordre des moyens l'objection tirée de la date de l'enregistrement ; il n'est en effet que la publication de l'état que les Lettres seules ont formé. Il n'en est pas de même de ces sortes de Lettres que des Edits & Déclarations, qui ne reçoivent la force & l'autorité de Loi que par l'enregistrement & la publication ; la raison en est, que le peuple ne peut pas obéir à une Loi & la regarder comme telle, que lorsqu'elle lui est connue : mais une grace particuliere que le Roi fait à un étranger en l'adoptant pour son sujet, doit avoir son exécution dès l'instant qu'elle a été accordée; l'enregistrement n'est plus qu'une formalité qui sert à publier la grace, mais qui ne la donne pas.

Cette grace dans le cas de l'Aubaine est accordée contre le Roy même. Pourroit-on concevoir qu'après avoir lui-même naturalisé une personne par des Lettres signées de sa propre main, il le soutint étranger & s'emparât des successions ausquelles il auroit renoncé en accordant les Lettres de Naturalité ? Un Particulier seroit-il donc, & ne seroit-il pas tout ensemble Aubain, Etranger & mort civilement ?

La mort civile est comparée à la mort naturelle ; or, on demande si un homme condamné à mort pour crimes obtenoit des Lettres de grace, pourroit-on dans l'intervale de l'obtention des Lettres à leur enregistrement le faire exécuter à mort, sous prétexte qu'elles ne seroient pas enregistrées ? L'absurdité seroit monstrueuse, personne n'ignore que la seule représentation des Lettres arrête l'exécution. Ce sont donc les Lettres qui forment la grace & non pas l'enregistrement ; & par la même raison une succession ouverte entre l'obtention des Lettres de Naturalité & leur enregistrement ne peut appartenir au Domaine, mais au Naturalisé, parce que ce seroit exécuter contre lui la mort civile dont il est affranchi par ces Lettres.

Il est de maxime, dit le Fermier, que le mort saisit le vif son plus proche héritier habile à lui succeder : Or, Anne Claire Deinsch étant morte sans héritier capable d'être saisi de sa succession, la conséquence est certaine que le

Roy en a été saisi à titre d'Aubaine.

La majeure s'accorde facilement ; la mineure peut être niée en tout sens, soit par rapport à Florin Deinsch, soit par rapport au sieur le Begue, auquel la succession, comme on l'a établi, devoit appartenir à défaut d'heritier : mais la conséquence est fausse, & où le Fermier a-t-il pris que dans le cas d'Aubaine le Roy est saisi de droit de la succession de l'Etranger ? La maxime qu'il cite ne le prononce point, elle n'est qu'en faveur de l'heritier, & c'est une disposition de Coutume qui est de droit étroit & ne peut s'étendre au-delà de ses expressions. Quand les Coutumes ont voulu que quelqu'un fût saisi de droit des biens d'un défunt, elles l'ont exprimé comme dans le cas du douaire ou de l'exécution testamentaire. *Inclusio unius est exclusio alterius.* Et en effet, lorsqu'il y a une succession vacante par Aubaine, bâtardise ou deshérance, le Fermier du Domaine ne manque jamais de se pourvoir en Justice & d'en former la demande, ce qu'il ne feroit pas si le Roy étoit saisi de droit, parce qu'il est inoui qu'on demande ce qu'on a de droit & dont on est saisi.

Que résulte-t-il de ces principes incontestables ? une conséquence bien contraire aux prétentions du Fermier. C'est que le Roy n'étant point saisi du jour de la mort, son droit ne commence que du jour de sa possession ou de la demande du Fermier à ce que la succession lui soit adjugée ; de sorte que si avant cette demande un heritier habile à recueillir la succession se présente & s'en empare, l'Aubaine s'évanouit. La succession étoit en suspens, elle n'appartenoit point encore au Roy, un heritier se montre, tout est consommé, il suffit qu'il soit capable de succeder; lorsqu'il succede, le droit du sang remonte dès-lors à sa source, il est parent depuis sa naissance, il en doit recueillir tous les avantages tant que les choses sont entieres. Les Lettres de Naturalité de Florin Deinsch ont produit en lui le même effet que s'il fût né véritable François & qu'il n'eut jamais été étranger ; ses Lettres de Naturalité comme toutes les autres en contiennent la disposition, en le réputant pour vrai & véritable Regnicole, elles lui accordent les privileges, franchises, libertés dont jouissent les vrais & naturels Regnicoles, elles veulent qu'il lui soit loi-

ſible de ſucceder, avoir, tenir & poſſeder tous meubles & immeubles qu'il a acquis ou pourra acquerir, qui lui ont été ou ſeront donnés & délaiſſés, ainſi que s'il étoit originaire du Royaume ; en ſorte que dans cette clauſe le Roy a compris, non ſeulement les droits qui pouvoient écheoir pour l'avenir, mais encore ceux qui ſeroient échûs avant, comme ſi Florin Deinſch eut été François dès l'inſtant de ſa naiſſance.

Nouvelle preuve que ſes Lettres ont eu un effet rétroactif.

Toutes ces obſervations au reſte ne ſont faites que dans la ſuppoſition dont on a prouvé l'illuſion, que le Pays de Treves fût étranger à la France, & que ceux qui en étoient originaires n'euſſent pû ſucceder dans ce Royaume.

Florin Deinſch, dit le Fermier, eſt convenu qu'Anne-Claire Deinſch étoit née à Croeff.

C'eſt cependant une déclaration qui ne ſe trouvera dans aucun endroit de ſes Requêtes. Il n'a ceſſé au contraire de ſoutenir la poſſeſſion de l'Etat de Regnicole, dans laquelle ſa tante avoit vécu & étoit morte.

Il a ſeulement préſenté une Requête au Bureau le 18 Fevrier 1743. par laquelle il a dit qu'il avoit appris que Nicolas Deinſch ſon couſin avoit été reçu Partie intervenante ſur une Requête, par laquelle il avoit établi qu'Anne-Claire Deinſch étoit née dans un Pays où le droit d'Aubaine n'a pas lieu à l'égard des François : mais il a ajouté que juſqu'après la communication il n'eſtimoit devoir traiter cette queſtion, & s'eſt réſervé tous ſes moyens ; enſorte qu'on ne peut dire qu'il ait jamais abandonné le premier moyen de la néceſſité à laquelle eſt aſſujetti le Fermier de prouver l'état & l'origine d'Anne-Claire Deinſch.

On a d'ailleurs déja prouvé qu'il n'étoit aucune ſorte de déclaration, qui non ſoutenue d'une preuve écrite, pût décider de l'état & de l'origine des perſonnes ; il eſt certain qu'un neveu ou autre qui ſe préſentent pour heritiers, ne peuvent par leurs déclarations faire préjudice à l'origine de celui ou celle dont ils reclament la ſucceſſion ; perſonne ne peut donner atteinte à l'état d'un autre, ni même au ſien par des aveux ou des Actes tels qu'ils ſoyent. „ *Si* „ *filios tuos ingenuos eſſe conſtat, natalium veritas vos tuetur* „

„ *nam qui sevitutis moverat quæstionem apud acta causæ re-*
„ *nunciando ad jugenuitatis probationem nec noccre quidquam*
„ *nec prodesse potest.* l. 7. Les Loix 2. 6. & 8. portent de semblables dispositions.

Ceci encore sert de réponse au moyen tiré par le Fermier, de l'obtention par Florin & Willaume Deinsch de Lettres de Naturalité.

Florin & Willaume Deinsch, ajoûte le Fermier, sont convenus par leurs Lettres de Naturalité être nés à Croeff ou Coblents, c'est une preuve qu Anne-Claire Deinsch étoit née étrangere.

Rien de plus inconséquent : il est commun de voir une même famille dispersée sous differentes dominations & un même pere prendre des établissemens & produire des enfans en divers pays, comme il peut être arrivé au pere d'Anne-Claire Deinsch & de Florin Deinsch, qui ont été long-tems au Service du Roi. Qu'en résulteroit-il ? que les peres qui d'abord ont suivi le parti des armes & par des variations successives ont été obligés de faire le métier d'entrepreneurs de Bâtimens & des Fortifications, se portoient indifferemment dans tous les lieux où les travaux les appelloient, & c'est en effet ce qui attira le pere d'Anne-Claire Deinsch dans l'Electorat de Treves, où il n'a séjourné que par forme de peregrinité & de voyage, mais pour cela il n'en étoit pas moins François, & toute cette famille n'a cessé de l'être.

Il y a d'autant moins lieu de relever ce que dit le Fermier, que Nicolas Deinsch n'a point établi qu'il fut heritier d'Anne-Claire Deinsch, que par la même Requête du 11 Août 1747, le Fermier a reconnu pour son pere Willaume Deinsch qui l'avoit été par Anne Claire Deinsch & le Begue pour son frere, comme Florin Deinsch l'a toujours été pour son neveu. Le Fermier d'ailleurs ayant déclaré comme on l'a observé en en demandant acte, qu'il ne reclamoit la succession dont il s'agit ni à titre de desherence, ni à titre de bâtardise, il est absolument non-recevable à examiner la qualité des Deinsch, elle ne peut être la matiere de sa critique, dont d'ailleurs elle ne seroit pas susceptible.

Croeff est sitné, poursuit le Fermier, proche Mont-

Royal qui eſt dans l'Electorat de Treves ; Florin Deinſch en eſt convenu dans ſes cauſes d'appel, le Certificat de 1741 donné par les Officiers de la Principauté co Seigneuriale de Sponheim, prouve que la Seigneurie de Croeff n'appartient point aux Maiſons Palatines de Deux Ponts & de Baden, il n'eſt ni affirmé ni certifié de perſonne. Quand il ſeroit en forme il n'en réſulteroit rien ; parce que les Etats de ces Maiſons ſont partie de l'Allemagne qui eſt ſujette au droit d'Aubaine.

Croeff eſt à la verité dans l'étendue de l'Archevêché de Treves & en dépend quant au ſpirituel; mais quant à la proprieté & à la ſouveraineté, il ne dépend que des Maiſons Souveraines de Deux Ponts & de Baden qui en ont la proprieté & la Souveraineté en commun & par indivis. Le Certificat de 1741 porte qu'il appartient à la Comté de Sponheim ; il n'a pas été neceſſaire de s'expliquer plus au long pour indiquer la Souveraineté ; les Officiers qui l'ont donné ſont ceux *de la Principauté co-Seigneuriale le Sponheim*. Tout le monde doit ſçavoir que Sponheim eſt effectivement une Principauté, ainſi quand ils ont atteſté que Croeff appartenoit aux Maiſons Palatines de Deux Ponts & de Baden à cauſe de leur Comté de Sponheim. Il eſt atteſté par une conſequence neceſſaire, que Croeff étoit ſous leur domination, & dans leur Souveraineté, & n'étoit pas ſeulement un lieu ſur lequel s'étendoit leur Juriſdiction ; cette idée du Fermier reſiſte à des notions que tout le monde doit avoir, & aux termes mêmes dans leſquels eſt conçu le Certificat qu'il critique

Mais Croeff n'eſt pas ſeulement un Village. comme le dit le Fermier : le Certificat des Conſeillers d'Etat des Princes de Deux Ponts & de Baden nous aſſure qû'il eſt la Capitale du Croeffereich, Province de la Principauté commune de Sphoneim.

Pour faire ceſſet les inquiétudes du Fermier ſur la ſincerité de la traduction du Certificat de 1741. on en a joint une du ſieur Winslow Interprete du Roi.

Les Lettres que le Roi a accordé à Florin Deinſch portent ſeulement qu'il étoit natif de Coblens, *Deoceſe de Treves*, il n'y eſt pas dit un ſeul mot de Croeff, & les cauſes d'appel ſignifiées au Parlement portent expreſſément que

Croerff eſt un Baillage appartenant aux Princes de De Po ts & de Birkenfendelf.

Que Croeff & la Souveraineté de ces Princes ſoit dans la mouvance de l'Empire ou n'y ſoit point, c'eſt ce qui eſt abſolument indifferent, On a prouvé qu'Anne-Claire Deinſch dans la ſuppoſition où elle ſeroit née à Croeff, y ſeroit née Françoiſe, & ſe ſeroit maintenue perpétuellement dans la poſſeſſion de cet état, ce qui feroit ceſſer à ſon égard le droit d'aubaine s'il pouvoit avoir lieu.

Quand au Certificat de 1742 il prouve dans les termes les plus précis & les moins équivoques que les ſujets du Roi ont toujours recuilli ſans aucun trouble les ſucceſſions de leurs parens morts dans l'étendue de la Principauté de Sponheim.

On ne peut avec raiſon qualifier de mandiés des Certificats émanés du Conſeil d'Etat d'un Prince ſouverain

Il eſt vrai que le Certificat de 1742 n'eſt atteſté par aucun Réſident de France; mais Florin Deinſch en a obtenu ſans peine un ſecond le 12 May 1744 qui aſſure préciſément le même point de fait. Il eſt revêtu de toutes les formes exterieures qui peuvent mériter la foi de la Juſtice; il eſt ſigné, ſcellé & atteſté par le Miniſtre de France.

C'eſt la plus foible de toutes les critiques que d'oppoſer conrre le Certificat de 1742, auqel celui du 1744 eſt abſolument idéntique, qu'il ne cite point d'exemple de réciprocité, qu'on n'y trouve point s'il y a eu conteſtation, ni à l'occaſion de quelle ſucceſſion. Cette ſorte d'explication en effet n'eût conſtaté qu'un évenement particulier duquel on n'eût pû conclure pour toutes les eſpeces; au lieu que le Certificat eſt conçû dans la plus grande généralité, enſorte qu'il ne donne lieu à aucune exception " Les ſujets nés François, " y eſt-il dit, héritent & peuvent heriter ſans " être troublés ou inquiettés dans leurs poſſeſſion, par tout " où ils ſe trouvent, & dans quelques lieux que ce ſoit dans " ce pays. On n'a point refuſé juſqu'ici les héritages aux " ſujets de France, porte celui de 1744, mais bien permis " qu'il les recueilliſſent toujours, dans l'eſperance indubi- " ble de réciprocité, par tout où ils ſe trouvent, & dans " quelque lieu que ce ſoit.

Rien de plus general & de plus univerſel que ce qui eſt

attesté par ces deux Certificats. De cette universalité on peut conclure pour toutes les especes & toutes les occasions, & des cas particuliers on ne pourroit conclure l'universalité.

Mais c'est un principe d'Etat, ajoûte le Fermier, qu'on ne peut jamais établir de réciprocité entre les Etrangers & les François sans l'agrément & l'autorité du Roi. Les Etrangers ne jouissent de la réciprocité dans le Royaume, qu'en vertu de Traités généraux & particuliers, d'Edits, Declarations & Lettres patentes enregistrées. Bacquet, ch. 6. art. 1. dit que tout homme qui n'est point né dans le Royaume de France, Pays, Terres & Seigneuries de l'obéissance du Roi, est Aubain; partant les Anglois, Allemans & tous autres qui ne sont de la domination & obéissance du Roi, & qui ne le reconoissent aucunement, sont vrais Aubains. Or Anne Claire Deinsch étant née à Treves, étoit Allemande. Le Roi n'y étant aucunement reconnu, elle est morte Aubaine, & ne peut rapporter aucun Traité entre les deux Puissances qui ait établi la réciprocité.

On doit d'abord observer que le Fermier ne s'est attaché particulierement qu'à refuter le moyen subsidiaire de réciprocité qui lui a été opposé, que dans le dessein affecté de faire perdre de vûe les premiers moyens dont il sent tout le poids.

Ce qu'il répond au reste au moyen de réciprocité, est ou inconsequent ou inexact.

1°. On convient avec lui que la réciprocité ne peut s'établir que du consentement & de l'autorité du Roi; mais il ne s'ensuit pas qu'elle n'accorde ce consentement que par des Edits, Déclarations & Lettres Patentes enregistrées, ou par des Traités. Car il suffit que des Etrangers, comme le dit Bacquet en son traité du droit d'Aubaine, 1. part. ch. 4. n. 5. ne prennent point le droit d'Aubaine en leurs Terres sur les originaires du Royaume de France, (puisque selon lui ç'a été un des motifs qui ont fait introduire ce droit,) pour conclure que Sa Majesté accorde la même remise à leurs sujets morts en France.

2°. Le passage de Bacquet cité par le Fermier ne dit rien de contraire. L'Auteur n'avoit dans cet endroit d'autre objet que d'indiquer dans la plus grande generalité qui étoient

es Aubains. Dans la ſuite il a fait connoître les exceptions ; mais il n'a point dit que l'exemption de ce droit ne pût s'établir que par des Traités, des Edits & Déclarations ou Lettres Patentes.

3°. Dans l'eſpece particuliere, & abſtraction faite de la réciprocité, le paſſage de Bacquet dont argumente le Fermier, eſt entierement en faveur des mineurs Deinſch. Selon cet Auteur en effet, tout homme né dans les terres de l'obéiſſance du Roi, & qui le reconnoiſſent, n'eſt point Aubain. Or en admettant la ſuppoſition du Fermier, qu'Anne Claire Deinſch ſoit née à Croeff, elle ſeroit née ſous l'obéiſſance du Roi qu'elle a toujours depuis reconnue, ſous laquelle ſeule elle a vécu & eſt morte ; elle n'étoit donc pas Aubaine.

Mais encore il n'eſt pas prouvé qu'elle ſoit née à Croeff, & comme on l'a établi, la préſomption néceſſaire eſt en faveur de l'origine Françoiſe.

4° Il eſt donc à tous égards de plus en plus inutile d'examiner s'il y a eu des Traités particuliers entre les Puiſſances pour exempter réciproquement leurs ſujets du droit d'Aubaine.

Enfin le Fermier, pour réponſe à l'Arrêt du Conſeil d'Etat du premier Septembre 1742, intervenu entre le Comte de Hohenlohe & les Comtes de Linange, prétend, 1°. qu'il ne s'y agiſſoit point du droit d'Aubaine.

2°. Que le Pere de la Princeſſe de Heſſehombourg épouſe du Comte de Hohenlohe, avoit obtenu en 1723 des Lettres de Naturalité du Roi, qu'elle s'étoit mariée à Straſbourg du conſentement du Roi, & avoit demeurée en France avant & depuis ſon mariage.

3°. Que le 15 Décembre 1691. il avoit été rendu Arrêt au Conſeil d'Etat, qui avoit ordonné ſur la Requête du Magiſtrat de la Ville de Straſbourg, que les Habitans de cette Ville ſeroient exempts du Droit d'Aubaine, tant que les Princes de l'Empire en uſeroient de même, pour les biens que leſdits Bourgeois & Habitans pourroient avoir dans leur Souveraineté.

4°. Que l'Empereur avoit ordonné qu'au ſujet du Droit d'Aubaine la réciprocité auroit lieu envers l'Alſace, & que

que la réciprocité étoit établie par le concours du Roi & de l'Empereur.

Quelle étoit cependant la demande des sieurs Comtes de Linange ? Elle est rappellée pag. 2. de l'Arrêt du premier Septembre 1742. " à ce que sans s'arrêter ni avoir égard „ à celui du Conseil Superieur d'Alsace du 28 Séptembre „ 1737. qui seroit cassé & annullé comme contraire aux „ Loix fondamentales de l'Etat, à l'Ordonnance de Char- „ les VII. de 1453. & à des Lettres de Naturalité du mois „ de Mars 1723. dans lesquelles la Contesse de Hohenlohe „ n'étoit pas comprise, il fut fait deffenses aux sieur & Dame „ Comte & Comtesse de Hohenlohe de s'immiscer dans la „ succession de la Dme. Baronne de Sinclair, née Comtesse de „ Linange. „ Cette demande étoit donc fondée sur la qualité d'Etrangere de la Dame de Hohenlohe ? C'est la seule qui en général donne lieu au Droit d'Aubaine.

Les Lettres de Naturalité obtenues par le pere de la Dame de Hohenlohe n'eussent pu lui profiter qu'autant qu'elle auroit demeuré en France habituellement : on voit cependant, quoiqu'en dise le Fermier, par l'Arrêt même, qu'elle n'avoit point de domicile à Strasbourg. On y trouve pag. 4 & 5 que les significations furent faites à son dernier domicile, à celui de son Procureur & à celui de M. le Procureur Général au Parlement de Paris *pour son absence du Royaume* : ensorte que dans le tems même de la contestation, elle étoit hors du Royaume & de l'obeissance du Roi : pour nous servir des termes de Bacquet.

La Comtesse de Hohenlohe d'ailleurs " étoit née en pays „ Etranger (c'étoient les termes de l'opposition des Comtes de „ Linange pag. 6.) Elle n'avoit point obtenu de Lettres de „ Naturalité, „ celles de son Pere ne pouvoient effacer chez elle le vice de pérégrité, *elle étoit Aubaine* & incapable de recueillir aucune Succession, ni aucun Legs en France. Voi-là véritablement le sistême du Fermier.

Mais la réciprocité fut la raison de décider ; elle avoit été le principe de l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi de 1691 ; elle fut prouvée par une foule de Certificats, l'Empereur avoit ordonné qu'elle auroit lieu envers la France. Le Roi débouta les sieurs Comtes de Linange de leur demande en cassation.

Toutes les circonstances de notre espece sont semblables, la réciprocité est attestée par les Princes des deux Ponts & de Baden & par l'Electeur de Treves, ils en ont donné les Déclarations les plus positives ; & si la raison de réciprocité à déterminé le Roi en faveur de la Dame Comtesse de Hohenlohe domiciliée en pays Etranger, & attachée à une Cour Etrangere, combien (dans la supposition qu'Anne-Claire Deinsch fut née à Croeff) le Roi sera-t'il plus porté à adjuger à la veuve Deinsch & à ses Mineurs sa succession, leur pere ayant pris toutes les précautions pour s'assurer qu'il le rétabliroit au nombre de ses Sujets ?

En un mot Anne-Claire Denisch ne peut qu'être née Françoise, fû-t'elle née à Croeff, c'eût été sous l'obeïssance du feu Roi, elle s'y est soumise perpetuellement par une demeure constante dans ses Etats, Florin Deinsch a obtenu du Roi des Lettres de Déclaration qui ne peuvent être présumées accordées qu'avant la mort d'Anne-Claire Deinsch ; dans l'étenduë de la Principauté de Sponheim & de l'Electorat de Treves les François sont admis aux Successions de leurs Parens ; & enfin le Fermier a reçu les Droits d'insinuation, centiéme denier & autres, de la Succession qu'il conteste aujourd'hui à des Enfans Mineurs nés en France, qui y demeurent & y ont perdu un Pere qui y avoit toujours habité, sur la foi d'y être traité comme tous les autres Sujets du Roi.

BUREAU DE LA DIRECTION DU DOMAINE.

Me BRUNET, Avocat.

De l'Imprimerie de VALLEYRE, rue saint Severin.